



Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°25/2008

Contrôle de la réalisation des obligations de Move X TV (S.A. Prime Projects Media Group) pour l'exercice 2007

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Prime Projects Media Group (PPMG) au cours de l'exercice 2007, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur le rapport de vérification comptable.

La S.A. PPMG a été autorisée au titre d'éditeur de service de radiodiffusion télévisuelle pour le service Move X TV par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 30 novembre 2005 entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2005. L'éditeur n'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, section Ière et II du décret sur la radiodiffusion s'applique.

RAPPORT ANNUEL

(art. 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur n'a que partiellement transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

(...)

§2. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

(...)

1,4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 5.000.000 €



L'éditeur déclare que cet article n'est pas d'application vu que les chaînes Move X TV et Move On TV n'ont pas engendré un chiffre d'affaires en 2006.

L'éditeur transmet une note de politique générale en matière de production d'œuvres audiovisuelles, prévoyant notamment que *« la société s'engage à assurer l'égalité de traitement entre les producteurs et à favoriser la libre concurrence dans le secteur de la production. La société s'engage à ce que les contrats qu'elle conclut en vue de l'acquisition de droits de diffusion, accompagnés le cas échéant de parts de coproduction, comportent un chiffrage de chaque droit acquis, individualisant chaque support de diffusion, le nombre de passages, leur durée de détention et les territoires concernés »*.

L'éditeur transmet également une liste de programmes coproduits et leurs caractéristiques. Tous ces programmes ne sont cependant pas éligibles au titre d'œuvres, tels que les génériques et l'autopromotion. Cette liste présente de nombreuses similitudes avec la liste déposée pour l'exercice 2006.

Après vérification, le Collège constate que le chiffre d'affaires 2006 de l'éditeur n'étant généré par aucune recette pour l'insertion de messages publicitaires ni aucune autre recette pour la mise à disposition contre rémunération de ses deux services autorisés, - mais bien des recettes d'autres activités de la société ne relevant pas de la radiodiffusion -, celui-ci est exempté de la contribution à la production en 2007.

Le Collège n'a pas disposé des informations nécessaires lui permettant de vérifier le montant du chiffre d'affaires 2007 sur lequel sera fondé le montant d'obligation 2008.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

(art. 42 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1 L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :

1. le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française ;
2. le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française ;
3. sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare que le service Move X TV a diffusé beaucoup de clips musicaux, mettant par eux-mêmes en valeur des artistes de la Communauté française de Belgique.



- Durée échantillonnée de la programmation musicale et proportion de celle-ci par rapport à la durée échantillonnée des programmes :
167 heures 59 minutes, soit 24,63%
- Durée échantillonnée des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée de la programmation musicale :
9 heures 30 minutes, soit 5,66 %

Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française

- Durée échantillonnée éligible : 757 heures
- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible :
245 heures 17 minutes, soit 32,38 %

Diffusion de programmes en langue française

- Durée échantillonnée des programmes : 681 heures 54 minutes
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux :
513 heures 55 minutes
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 337 heures 30 minutes, soit 49,49%

Au sujet de la politique de programmation répondant plus particulièrement à cette obligation, l'éditeur déclare qu'en 2007 les investissements ont été consentis au lancement de Move X TV FR.

Après vérification, le Collège constate que les données fournies par l'éditeur ne lui permettent pas de valider le respect des obligations de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, ni d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française, ni de programmes en langue française.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 43, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. Les éditeurs de services visés au § 1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.



Œuvres européennes

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 681 heures 54 minutes –
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 672 heures 10 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 502 heures 53 minutes, soit 74,82%

Œuvres européennes indépendantes

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: 243 heures 13 minutes, soit 36,18 %

Œuvres européennes indépendantes récentes

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 243 heures 13 minutes soit 36,18 %.

Après vérification, le Collège constate que les données fournies par l'éditeur ne lui permettent pas de valider le respect des obligations de diffusion d'œuvres européennes, indépendantes et récentes.

EMPLOI

(art. 35, §1, 3° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.

L'éditeur déclare 2 emplois équivalents temps plein à l'issue de l'exercice pour le service Move X TV. Pour les deux chaînes, en sus de l'administrateur délégué et des directeurs respectifs, l'éditeur déclare aussi recourir aux prestations d'une réalisatrice et d'un caméraman/monteur.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

(...)

- 4° *s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi*



- du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;*
- 5° *établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;*
 - 6° *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.*

L'éditeur de services déclare qu'aucune émission d'information n'a été diffusée durant l'exercice 2007, ni par Move On TV ni par Move X TV.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 35,1,7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :
(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).*

(art. 6 §1^{er} 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs...communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées au §2(...).

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriétés et de contrôle.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35, §1, 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur déclare que les négociations sont en cours avec la Sabam.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle constate cependant que l'éditeur, après les avoir engagées, ne donne pas suite aux procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.



PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

L'article 9 du décret du 27 février 2003 prévoit les dispositions en matière de respect de la dignité humaine et de protection des mineurs.

L'arrêté du Gouvernement du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral, établit les modalités d'application du décret en matière de classification et d'horaire de diffusion des programmes, de signalétique (pictogrammes, mentions). Il fait également référence au dispositif de code d'accès personnel dans les programmes codés.

La recommandation relative à la protection des mineurs, adoptée par le Collège d'autorisation et contrôle le 21 juin 2006, (www.csa.be/documents/show/448) prévoit en son point VII, « Verrouillage des programmes et nouveaux services » les fonctionnalités auxquelles doivent répondre le dispositif de verrouillage des programmes « déconseillés aux moins de 16 ans » (hors de la tranche 22h-6h00) et « déconseillés aux moins de 18 ans ». Ces fonctionnalités sont d'application pour les services à la séance ou à la demande. Ces services doivent appliquer les règles d'incrustation de pictogrammes de la signalétique et l'insertion des mentions en début de programme « déconseillés aux moins de... » en toutes lettres dans les programmes.

L'éditeur déclare que la politique de PPMG est de rester accessible à toute personne quel que soit leur âge. En raison de la nature des programmes, l'éditeur déclare n'avoir appliqué aucune signalétique en 2007.

Un comité de visionnage et un code déontologique ont été mis en place en juillet 2007 pour répondre à cette obligation.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'éditeur a remédié durant l'exercice 2007 à l'absence de comité de visionnage chargé de proposer une classification des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, conformément à l'article 2 §2 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs .

PUBLICITE ET TELECHAT

(art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement. Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15% du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

- Durée totale échantillonnée de la publicité et pourcentage par rapport à la durée totale échantillonnée (757 heures) des programmes : 3 heures 02 minutes soit 0,39 %



- Durée totale annuelle du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : néant

L'éditeur déclare ne diffuser aucun programme de télé-achat.

Après vérification, le Collège constate que les données fournies par l'éditeur ne lui permettent pas de valider le respect des obligations en matière de durée publicitaire.

S'agissant, à l'instar du contrôle annuel du service Move On, de procéder à une vérification de l'existence de publicité clandestine, le Collège constate que le service Move X a été interrompu le 16 janvier 2008.



AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour le service Move X, PPMG a respecté ses obligations en matière de protection des mineurs, d'indépendance et de transparence.

Pour le service Move X, PPMG n'a pas respecté ses obligations en matière de rapport annuel. De ce fait, le Collège est placé dans l'impossibilité de valider le respect des obligations en matière de diffusion de programmes en langue française, d'œuvres musicales de la Communauté française, d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française, de diffusion d'œuvres européennes, indépendantes et récentes, et de durée publicitaire

Le Collège n'a pas disposé des informations nécessaires lui permettant de vérifier le montant du chiffre d'affaires 2007 sur lequel sera fondé le montant de contribution à la production 2008.

En matière de communication publicitaire, certains programmes présentent des éléments caractéristiques de la communication publicitaire, susceptibles de contrarier les règles d'identification et de durée de la publicité ainsi que d'interdiction de publicité clandestine. Le service Move X TV a été cependant arrêté le 16 janvier 2008.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2008